

Etude du SNES sur le nouveau projet de règlement intérieur du CSEE-région Europe

A. Quelques changements positifs

En comparant le projet qui a été présenté à la Conférence/AG de Varsovie, on voit que quelques changements positifs ont été apportés, qui répondent partiellement à certaines de nos demandes.

1) L'autonomie

- a) Il n'y a plus de préambule. Des phrases qui se trouvaient dans le préambule, ou de nouvelles formulations constituent de nouveaux articles du R.I. L'autonomie du CSEE est affirmée dans l'article 3 « Autonomie », destiné à reconnaître la spécificité de la Région Europe, qui conclut : « L'exercice de cette autonomie entrera en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur de l'IE. »
- b) L'article 2 « Affiliation » dit : « Il est admis que l'existence de L'Union Européenne au sein de la Région européenne crée des conditions particulières ayant une implication sur le fonctionnement de la structure régionale européenne. »
- c) L'article 4 réaffirme que « les organisations membres du CSEE dans les pays de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange seront autonome pour ce qui est des décisions se rapportant entièrement à l'Union Européenne et à ses agences. »
- d) L'article 7.4 : « l'avis de la présidence » pour déterminer les questions qui se rapportent exclusivement à l'Europe « peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement » ; ceci est répété dans l'article 8.5

2) Le Secrétariat

- a) Au lieu de dire dans un article que le Directeur Général du CSEE dirigera Secrétariat du CSEE « sous le contrôle du SG de l'IE, il y a maintenant 2 sous articles 13.1 ; (le Directeur Général)
 - (l) dirigera le Secrétariat du CSEE
 - (m) coopèrera avec le Secrétaire Général de l'IE pour faire le meilleur usage possible des ressources humaines et financières
- b) L'article 6.3 affirme que « le Secrétariat comprendra le Coordinateur régional principal de l'IE pour l'Europe qui sera appelé le Directeur régional et le personnel professionnel et technique nommé pour assister le Directeur. »

Cet article serait amélioré par une phrase précisant que le personnel professionnel est nommé par le Directeur Régional / Secrétaire Général. Nous estimons que l'appellation « Secrétaire Général » est plus pertinente et a plus de sens que celle de « Directeur Régional » qui n'existe ni dans la Constitution et le règlement intérieur de l'IE, ni dans la Constitution et les règlements intérieurs des principales autres fédérations de la CES.

B. De nouvelles dispositions sont créées pour compter les votes.

Procédures de vote :

- a) L'article 7.5 b « les décisions se prendront normalement à la majorité simple des personnes présentes et votant **pour ou contre** la proposition de décision »
- b) L'article 7.5 c « lors d'un vote par appel nominal, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de vote (...) doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat
- c) L'article 7.7 c : « La Conférence aura le pouvoir de modifier ce Règlement Intérieur par une majorité des deux tiers des votes exprimés **pour ou contre** l'amendement proposé »

Parmi ces dispositions, nous estimons qu'il n'y a aucun problème pour maintenir le point b, mais nous sommes en désaccord avec le fait que les abstentions sont sans signification et n'ont aucune place dans nos procédures de vote. Rien de tel n'existe dans la Constitution de l'IE, et dans les nombreuses Constitutions des syndicats que nous avons consultées. L'idée d'écarter les abstentions doit être abandonnée.

C. Une autre disposition que nous jugeons négative :

C'est l'émergence d'un groupe d'organisations « directeur » ou « dirigeant » sur certaines questions.

1. Décisions au Comité 8.5 c

« Dix membres –ou davantage- du Comité peuvent demander un vote inscrit pour les décisions sur n'importe quelle question » (+ règle des 50%). Cela signifie qu'il n'y a **plus de vote secret possible** si ces dix organisations décident que les votes seront nommément consignés dans le rapport d'une réunion.

2. Fréquence de la Conférence 7.6

Le projet de Varsovie avait déjà changé les conditions pour convoquer une Conférence extraordinaire. Dans les statuts actuels, **2** conditions doivent être réunies : **d'une part** une majorité des 2/3 dans le Comité, et **d'autre part**, le soutien d'au moins 10 organisations représentant au moins 25% des mandats.

Le projet de Varsovie repris ici stipulait qu'il y avait **2** manières de convoquer une Conférence extraordinaire. **Soit** la majorité des 2/3 dans le Comité, **soit** « sur demande formelle et justifiée de manière appropriée d'au moins dix organisations membres, représentant ensemble au moins un quart des cotisations payées ». Ces nouvelles dispositions sont conservées dans l'article 7.6 du « projet révisé de règlement intérieur ».

Ces deux articles mis ensemble donne un pouvoir supplémentaire à un groupe de membres. Cela semble difficile à accepter dans une grande organisation comme le CSEE, qui est composée de syndicats importants issus de pays riches, suffisamment riches pour payer des cotisations correspondant au nombre de syndiqués, et de petits syndicats, ou des syndicats pauvres dans des pays pauvres, qui ne peuvent payer les cotisations correspondant à leur nombre de syndiqués. Bien que le nombre de mandats accordés soit parfaitement juste du point de vue mathématique et du point de vue de la stricte application des Statuts actuels, cela crée néanmoins des sentiments d'injustice et de malaise. Nous pensons que nous

devons à présent saisir l'opportunité d'une discussion ouverte sur les différents moyens de construire une majorité. Les traités de l'UE ont essayé de le faire de façon à ce que la voix des petits pays peut être entendue. Ne pourrions-nous pas essayer de nous en inspirer ? Ou de nous inspirer d'autres Statuts ?

D. Pas de changement notable dans la nomination du Directeur Général

La procédure est plus explicite dans l'article 13.2 « Désignation du Directeur Régional » mais le principe reste le même.

- Le Comité sélectionne un candidat et le recommande au SG de l'IE en vue de sa désignation
- La nomination est faite « conformément aux dispositions des Statuts de l'IE »

Pourquoi cette référence permanente aux Statuts de l'IE alors que nous savons pertinemment que ni les Statuts ni le Règlement Intérieur de l'IE ne disent quoi que ce soit sur la nomination de Coordinateur principaux ou de Directeurs Régionaux ? Nous ne cesserons de répéter ce que dit la Constitution de l'IE .

Le SG de l'IE est élu par le congrès (art 9 b ii), que les Secrétaires Généraux adjoints sont nommés par le Bureau Exécutif (art 12 b), que tous les autres personnels sont nommés par le SG (art 12 d). Ils peuvent être renvoyés par lui et ils ont un droit d'appel devant le Bureau Exécutif. Ainsi, indirectement, cela signifie que n'importe quel personnel, qu'il soit Directeur général ou Coordinateur principal, ou autre, peut seulement être nommé par le SG de l'IE.

Conclusion : nous restons dans la situation où le Directeur Général est au bout du compte responsable devant son employeur, le SG de l'IE, et pas devant le Comité. Le Comité n'a pas le pouvoir de renvoyer le Directeur Général comme le Bureau Exécutif du CSEE a aujourd'hui le pouvoir de renvoyer le Secrétaire Général. Le risque, est qu'à l'issue de la procédure de nomination, l'autonomie du CSEE n'ait pas de réelle existence.

C'est le point principal qui d'après nous, devrait être modifié dans ce projet révisé de règlement intérieur. Nous pensons que nous devrions nous asseoir autour d'une table pour trouver une nouvelle formulation de cet article dans lequel seraient garanties à la fois la gouvernance générale de l'IE et la responsabilité envers le Comité du Directeur Général / Secrétaire Général.

Nous espérons que des amendements au projet de texte seront proposés au débat.

Sur cette question, le SNES n'a aucun intérêt particulier ou personnel. Nous sommes à la recherche d'une structure syndicale forte et efficace qui agira en Europe selon les principes de l'IE avec suffisamment d'autonomie pour traiter de toutes les questions relatives à cette région très particulière au service des organisations membres et de l'éducation.